



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

18 JUL. 2020

Service Eau et Nature

Unité Assainissement et Pluvial

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_07_18_C 88

**PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION DE BASSINS DE RÉTENTION ET INFILTRATION SUR LE
SECTEUR DU ROUSSET SUR LA COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEUR(69)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le SAGE de la Bourbre ;

VU le SAGE de l'Est Lyonnais ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 10 juillet 2019 par la Commune de Colombier-Saugnieu portant sur LA CRÉATION DE BASSINS DE RÉTENTION ET INFILTRATION SUR LE SECTEUR DU ROUSSET SUR LA COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEUR(69) ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 20 septembre 2019 ;

VU les avis des services consultés ;

VU la demande de compléments adressée à la Commune de Colombier-Saugnieu le 10 décembre 2019 (Accusé de réception du 13 décembre 2019) ;

VU le dossier complété par la Commune de Colombier-Saugnieu reçu le 10 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 14/05/2020 (accusé de réception du 26/05/2020) pour observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les éléments portant sur la caractérisation de l'état initial faune/flore et des prescriptions « éviter, réduire, compenser » en découlant, demandés par courrier du 10 décembre 2019 ne sont pas fournis, l'étude correspondante ne devant être réalisée qu'à compter d'avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments portant sur la détermination de la présence ou d'absence de zones humides sur le site, demandés dans le courrier du 10 décembre 2019 ne sont pas fournis, ceux-ci devant être intégrés dans l'étude initiale faune/flore

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, lorsque malgré la demande de compléments qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la caractérisation de l'état initial faune / flore nécessite le lancement d'études dont la durée peut être importante et que les résultats de cette étude sont susceptibles d'apporter des modifications au dossier initial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de Colombier-Saugnieu, représentée par son maire, concernant

LA CRÉATION DE BASSINS DE RÉTENTION ET INFILTRATION SUR LE SECTEUR DU ROUSSET SUR LA COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEUR(69)

est rejetée pour le motif suivant :

la demande de complément adressée le 10/12/2019 à la Commune de Colombier-Saugnieu (Accusé de réception du 13/12/2020), exigeait notamment des éléments concernant la caractérisation de l'état initial et les inventaires, le descriptif des travaux et la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » et la démonstration de présence ou d'absence de zones humides.

Les compléments fournis le 10/03/2020 ne répondent pas à cette demande. Le dossier demeure donc irrégulier.

Article 2 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Colombier-Saugnieu et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Colombier-Saugnieu pendant une durée minimum d'un mois.
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le maire de la commune de Colombier-Saugnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

